

LES DERNIÈRES MESURES FISCALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIÉS

SOMMAIRE

- 1 ACCORD SUR LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT** p. 2
- 2 DES DISPOSITIFS BUDGÉTAIRES POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR FAIRE FACE AU COVID-19** p. 3
- 3 DÉGRÈVEMENT EXCEPTIONNEL DE CFE EN 2020 : PARUTION DU DÉCRET FIXANT LA LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ CONCERNÉS** p. 4

1 ACCORD SUR LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, et Alain Griset, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises précisent les modalités de remboursement du prêt garanti par l'État.

Faciliter le remboursement des prêts garantis par l'État à un coût modéré

Grâce aux [prêts garantis par l'État \(PGE\)](#), près de 600 000 entreprises ont bénéficié d'un renfort de trésorerie indispensable pour faire face à la crise du Coronavirus COVID-19.

Pour donner plus de visibilité aux entrepreneurs sur les conditions de remboursement de ces prêts, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance est parvenu à un accord avec les membres du comité exécutif de la [Fédération bancaire française \(FBF\)](#).

Les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront notamment bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement.

Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023
- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

Pour rappel, les entreprises peuvent librement lisser le remboursement des prêts garantis par l'État sur une période maximale de 6 ans, comme le prévoit [la loi de finances rectificatives du 23 mars 2020](#).

2 DES DISPOSITIFS BUDGÉTAIRES POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR FAIRE FACE AU COVID-19

Afin de pouvoir préserver des équilibres budgétaires et d'assurer la traçabilité des dépenses mobilisées dans le cadre de la crise sanitaire, la circulaire sur le traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales et de leurs groupements, qui vise à adapter le cadre budgétaire et comptable des collectivités, a été publiée.

Des dépenses exceptionnelles

Les dépenses liées à la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19 affectent les budgets et les comptes des collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics. Ces dépenses pèsent sur

- leurs **équilibres budgétaires**
- leur **capacité d'autofinancement**

Elles rendent difficile la comparabilité des comptes par rapport aux exercices précédents.

Des dispositifs budgétaires pour les collectivités territoriales

Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec collectivités territoriales, et Olivier Dussopt, ministre délégué chargé des Comptes publics, ont signé la circulaire. Celle-ci permet **d'étaler des dépenses de fonctionnement** liées à la **gestion de la crise sanitaire** du Coronavirus-Covid-19 et qui sont intervenues entre le début de l'état d'urgence sanitaire et la fin de l'exercice 2020 sur plusieurs exercices. Ces dépenses pourront être financées par l'emprunt, à titre exceptionnel.

Jacqueline Gourault :

« Ces assouplissements du cadre budgétaire et comptable sont attendus par les élus locaux. Ils complètent utilement les mesures de soutien budgétaire adoptées dans le 3^e budget rectificatif. »

Olivier Dussopt :

« En complément au soutien financier inédit apporté aux collectivités territoriales en 2020, cette circulaire permet aux élus locaux de bénéficier de dispositifs budgétaires et comptables dérogatoires pour préserver leurs équilibres budgétaires dans le cadre de la crise sanitaire ».

La création d'une annexe budgétaire

La circulaire crée une annexe budgétaire au compte administratif permettant aux collectivités le souhaitant d'identifier **les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à la crise sanitaire**. Cette annexe contribuera à apporter **une information globale aux lecteurs des comptes publics locaux**.

L'assouplissement permis par la circulaire

La circulaire **assouplit le dispositif de reprise des excédents de fonctionnement capitalisés**, à titre exceptionnel et temporaire. Aussi, les collectivités qui souhaitent en bénéficier peuvent procéder **à la reprise d'un excédent d'investissement** en section de fonctionnement, prenant appui sur une délibération de leur assemblée motivant les raisons de la demande, en lien avec les effets de la crise sanitaire du Coronavirus, et après avis du comptable, procéder à la reprise d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement.

3 DÉGRÈVEMENT EXCEPTIONNEL DE CFE EN 2020 : PARUTION DU DÉCRET FIXANT LA LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ CONCERNÉS

L'article 11 de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 (troisième loi de finances rectificative pour 2020) a autorisé les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à instituer, pour 2020, un dégrèvement des deux tiers de la CFE en faveur des PME relevant de certains secteurs d'activité particulièrement affectés par la crise du Covid-19, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

Le décret 2020-979 du 5 août 2020 vient de fixer la liste précise des secteurs concernés.

Pour que le dégrèvement s'applique, il faut que la délibération de la commune ou de l'EPCI soit intervenue entre le 10 juin et le 31 juillet 2020.

Liste détaillée des secteurs concernés

Les secteurs d'activité visés, qui, conformément à la loi, relèvent du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, sont les suivants :

- agences de voyage, voyagistes, autres services de réservation et activités connexes ;
- téléphériques et remontées mécaniques ;
- trains et chemins de fer touristiques ;
- transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs ;
- cars et bus touristiques ;
- transport maritime et côtier de passagers ;
- bureaux de change ;
- casinos ;
- opérateurs de détaxe agréés ;
- entretien corporel ;
- hôtels et hébergement similaire, hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ;
- terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ;
- restauration ;
- location et location-bail d'articles de loisirs et de sport, notamment la location de bateaux de plaisance ;
- enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs et enseignement culturel ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ;

- projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée ;
- arts du spectacle vivant, notamment la production de spectacles, et activités de soutien au spectacle vivant, notamment la gestion de salles de spectacles ;
- activités des artistes-auteurs et création artistique relevant des arts plastiques ;
- gestion des musées, des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires, des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles ;
- guides conférenciers ;
- activités photographiques ;
- transport aérien de passagers ;
- organisation de foires, salons professionnels et congrès, notamment l'organisation d'évènements publics ou privés ou de séminaires professionnels ;
- agences de mannequins ;
- transport transmanche.

Les secteurs d'activité s'entendent de ceux définis par la nomenclature d'activités française (code NAF) annexée au décret 2007-1888 du 26 décembre 2007, sauf lorsque cette nomenclature ne fait pas référence à ces secteurs.

Seule est prise en compte l'activité réellement exercée.